

STATUTS
de l'Institut Georges CHAPPAZ,
de la Vigne et du Vin en Champagne

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MISSIONS

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

L'institut est une composante de l'université de Reims Champagne-Ardenne, au sens de l'article L713-1-1° du code de l'éducation, siégeant à Reims. L'institut n'a pas vocation à être une UFR ou un centre de recherche à titre propre. Pour ses actions, il s'appuie sur les composantes et centres de recherche existants de l'URCA et des autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche partenaires.

ARTICLE 2 : MISSIONS

a) Les actions de l'institut sont axées autour de la thématique transversale majeure de la vigne et du vin en Champagne.

b) Toute autre thématique, en particulier lorsqu'elle est en relation avec le développement durable, laquelle sera fixée par le conseil d'institut avec une majorité de $\frac{3}{4}$ de ses membres ».

L'institut de la vigne et du vin a pour missions :

- a) d'être une instance de coordination et un fédérateur d'initiatives en recherche et en formation dans le domaine de la vigne et du vin, en sciences, technologie et santé ainsi qu'en sciences humaines, sociales et de la société aux fins de promouvoir leur excellence scientifique et pédagogique sur la scène nationale et internationale, notamment grâce à l'interdisciplinarité ;
- b) de faciliter les synergies, agréger les expertises et savoir-faire complémentaires entre la communauté scientifique de l'URCA, les autres établissements d'enseignement supérieur de la Région, les organismes et réseaux de recherche, le monde vitivinicole et les collectivités territoriales. La compétitivité de la Champagne vitivinicole sur la scène nationale et internationale dans les décennies à venir est en effet conditionnée par sa capacité collective d'innovation pour répondre aux enjeux environnementaux, phytosanitaires, sociétaux et économiques auxquels elle est confrontée.
- c) de favoriser la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et la documentation scientifique et technique dans le domaine de la vigne et du vin.
- d) d'encourager toute forme de collaboration avec les réseaux fédératifs, les instituts ou les pôles des autres régions viticoles en France, en Europe et dans le monde afin d'accroître la visibilité du Nord-Est français parmi les pôles de compétences en formation et en recherche sur la vigne et le vin.

- e) de créer et d'animer une plateforme d'action culturelle et de valorisation du patrimoine
- f) de porter des diplômes (nationaux et universitaires) et de proposer des formations professionnalisantes

ARTICLE 3 : ASSOCIATION À L'INSTITUT

L'institut peut accueillir des enseignant(e)s chercheur(e)s, des chercheur(e)s ou des équipes de recherche rattaché(e)s à des universités autres que l'université de Reims Champagne-Ardenne, à tout autre établissement d'enseignement et de recherche ou assimilé, public ou privé.

Les équipes ou chercheurs relevant des centres de recherche associés à l'institut restent libres du choix de leur programme et disposent intégralement des crédits et subventions (sur contrat ou non) qui leur sont attribués par leur structure propre.

L'institut peut accueillir des acteurs de la vie culturelle, économique et sociale dans le domaine vitivinicole et des institutions publiques ou privées.

TITRE 2 : LE CONSEIL D'INSTITUT

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le conseil d'institut est constitué de 32 membres :

- 14 enseignants-chercheurs et assimilés de l'URCA, dont :
 - 7 en Sciences, Technologie et Santé et 7 en Sciences humaines, Sociales et de la Société, désignés par le Conseil d'administration sur proposition du président de l'université selon les critères ci-après déterminés : ils devront avoir consacré une partie substantielle de leur activité d'enseignement et de recherche au domaine de la Vigne et/ou du Vin ou être impliqués dans la conduite de projets nationaux et internationaux. Au moins un responsable des diplômes nationaux portés par l'institut figure obligatoirement dans ce collège. En cas de portage en cours de mandat du conseil, au moins un responsable du diplôme national ou des diplômes nationaux concerné(s) participe(ent) aux travaux du conseil avec voix consultative.
- 1 représentant BIATSS en lien avec le domaine de la vigne et du vin désigné par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université ;
- 16 personnalités extérieures
 - Le directeur général du Comité Champagne ou son représentant
 - Le président de l'Union des maisons de Champagne, co-président du Comité Champagne, ou son représentant
 - Le président du Syndicat Général des Vignerons, co-président du Comité Champagne, ou son représentant
 - Le président de l'union des œnologues – région Champagne ou son représentant
 - Le président du conseil régional du Grand Est ou son représentant
 - Le président du conseil départemental de la Marne ou son représentant

- Le président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ou son représentant
- 1 enseignant de NEOMA, désigné par la direction de l'école et ayant consacré une partie substantielle de ses activités d'enseignement et/ou de recherche au domaine des sciences de la vigne et du vin
- 1 représentant désigné par Avize Viti-Campus
- 1 expert qualifié du milieu viticole élu par le conseil de l'institut sur proposition du président du conseil
- Le président de la mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ou son représentant
- 1 personnalité élue par le conseil d'institut siégeant à titre personnel, connue pour son engagement en matière de la vigne et du vin
- 1 représentant de la CCI Marne Ardennes
- 1 représentant du Grand Reims
- 1 représentant désigné par l'INRAE
- 1 représentant désigné par le pôle Bioeconomy for Change
- Le président de l'université ou son représentant

Le directeur de l'institut participe au conseil avec voix consultative.

Le renouvellement des mandats des membres du conseil, à l'exception des personnalités extérieures, intervient tous les 4 ans. Les membres du conseil d'institut siègent valablement jusqu'à la désignation de leur successeur.

Lorsqu'un enseignant chercheur ou le représentant BIATSS perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou s'il est démissionnaire, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un autre représentant désigné par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'institut se réunit sur convocation du président du conseil d'institut, à l'initiative de ce dernier ou d'un tiers des membres du conseil d'institut.

Le conseil d'institut se réunit au moins une fois par semestre en séance ordinaire et aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du président du conseil d'institut, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La réunion se tient au siège de l'institut ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de nécessité, le conseil d'institut peut également se réunir à distance, par tout procédé sécurisé, selon des modalités à préciser dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'institut.

Toute question est, de droit, inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un 1/3 des membres du conseil d'institut.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux débats sont transmis aux membres du conseil cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la réunion.

La convocation est envoyée par voie électronique ou par tout autre moyen de communication assurant la transmission de la convocation.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les réunions en séance ordinaire du conseil d'institut, celui-ci ne délibère que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil d'institut délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'institut sont constatées par des procès-verbaux signés du président.

Les séances du conseil d'institut ne sont pas publiques ; toutefois, le conseil peut entendre toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis. Il peut inviter des membres de l'institut à assister à ses séances, mais non à participer à ses délibérations.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'institut définit la politique de l'institut, ses orientations générales et donne son accord sur les actions et projets soutenus, dans le cadre des missions définies par l'article 2 des présents statuts, de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur.

Il émet des vœux sur l'orientation de la politique de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique dans le domaine de la Vigne et du Vin.

Il émet un avis sur les demandes d'association et sur toute demande d'accueil d'enseignants-chercheurs, de chercheurs rattachés à des établissements autres que l'URCA, d'acteurs de la vie culturelle, économique et sociale dans le domaine vitivinicole et des institutions publiques ou privées.

Il étudie toute proposition destinée à promouvoir les objectifs de l'institut.

Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président du conseil de l'institut. Il adopte le projet de budget, le rapport d'activités et le rapport financier de l'institut, présentés annuellement par le directeur.

Il peut déléguer l'étude d'un problème particulier à une commission formée de membres désignés en son sein ou de membres extérieurs au conseil.

TITRE 3 : LE PRÉSIDENT, LE DIRECTEUR

ARTICLE 7 : LE PRÉSIDENT

Le conseil d'institut élit en son sein le président du conseil d'institut parmi les enseignants-chercheurs de l'URCA. Pour l'élection du président, la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil est requise aux deux premiers tours ; seule est requise ensuite la majorité absolue des suffrages exprimés. L'élection se fait à bulletin secret.

Le président est élu pour une durée de quatre ans, rééligible immédiatement une seule fois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président constaté par le président de l'université, le président de l'université réunit le conseil d'institut dans le délai de 2 mois pour procéder à l'élection d'un nouveau président.

Le président du conseil d'institut propose, en concertation avec les partenaires de l'institut, un programme d'actions pluriannuelles en matière de politique de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique et des actions culturelles et de valorisation du patrimoine dans le domaine de la vigne et du vin.

Il propose toute action ou activité susceptible de favoriser le rayonnement national et international de l'institut.

Il est chargé de collecter des fonds pour le financement des activités de l'institut.

Il convoque le conseil d'institut, fixe l'ordre du jour, en collaboration étroite avec le directeur, et préside ses réunions.

Le président du conseil d'institut établit chaque année un rapport sur l'activité de l'institut. Ce rapport est proposé au conseil d'institut, soumis au président de l'université et publié.

Le président du conseil d'institut peut représenter l'institut dans les conseils de l'université, à la demande du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Le président entretient, conformément aux vœux du conseil d'institut, toutes les relations extérieures susceptibles de favoriser le rayonnement de l'institut

ARTICLE 8 : LE DIRECTEUR

Le directeur de l'institut est nommé par le président et est placé sous l'autorité du directeur général des services.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'institut.

Il assure le fonctionnement de l'institut et en dirige les personnels administratifs.

Il participe aux délibérations du conseil d'institut, avec voix consultative, et rédige les procès-verbaux de ses séances ordinaires et extraordinaires. Les procès-verbaux des séances sont soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante.

Il transmet aux instances compétentes de l'université les projets de contrats et conventions après approbation de ceux-ci par le conseil d'institut.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à sa fonction, notamment par délégation du président de l'université.

Il entretient toutes relations extérieures susceptibles de contribuer à l'exécution de ses missions.

Il ordonne les dépenses et les recettes de l'institut, sur délégation du président de l'université. Il établit la programmation budgétaire annuelle, en accord avec le président du conseil d'institut et les services compétents de l'université et élabore le bilan financier annuel.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 9 :

L'institut a vocation à devenir une composante fonctionnant avec des ressources majoritairement extérieures, publiques et privées.

Les ressources de l'institut se composent :

- d'une dotation de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;
- d'une mise à disposition de personnels BIATSS (quotité 100%) – personnels non enseignants de l'établissement d'enseignement supérieur – Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Social, Santé)
- de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux ou d'équipements ;
- de subventions des collectivités locales et territoriales. Elles feront l'objet d'une convention spécifique ;
- de contributions de partenaires extérieurs. Elles feront l'objet d'une convention spécifique ;
- de la rémunération des prestations pour services rendus et services vendus, de dons et de tout autre revenu qui ne serait pas interdit par la législation
-

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 10 :

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le conseil d'institut à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice. Toute modification des statuts doit être soumise pour approbation au conseil d'administration de l'université.

Statuts approuvés par délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2023

Modification des statuts approuvée par délibération du conseil d'administration du 11 mars 2025